



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ n°32-2023-04-24-00004  
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques  
sur l'Auroue par l'association Migado**

**du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2023**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2023-02-09-00007 du 09 février 2023 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de l'association Migado en date du 31 mars 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 18/04/2023 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 18/04/2023 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association Migado représentée par son président est autorisée à réaliser des pêches électriques dans le but de mettre en place un réseau de caractérisation de la population d'anguilles en place dans le bassin Garonne Dordogne et Leyre, dans le cadre du PGA (plan de gestion anguille), dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et la commune ci-après :

Cours d'eau	Commune	Coordonnées en Lambert 93
Auroue amont	Gimbrède	X : 472 217,0 Y : 1 894 186,0

### **ARTICLE 2 : Responsables et opérateurs de l'exécution matérielle**

Vanessa LAURONCE (chargée de mission Migado) accompagnée de Florent CANDELIER (technicien supérieur Migado), François PRELLWITZ (technicien supérieur Migado), de personnel technique Migado et de stagiaires.

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2023.

### **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Caractérisation de la population d'anguille en place dans le cadre du PGA.

### **ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et commune visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

### **ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés**

La méthode consistera en une pêche électrique avec un matériel de type Martin Pêcheur et aigrette.

Désinfection du matériel : entre chaque pêche, le matériel utilisé est désinfecté et nettoyé avec du désogérme afin d'assurer une sécurité sanitaire des cours d'eau.

### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

## **ARTICLE 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB départementale, à la FDAAPPMA du Gers ([federationpeche32@orange.fr](mailto:federationpeche32@orange.fr)) et le service eau et risques de la DDT 32 ([ddt-peche@gers.gouv.fr](mailto:ddt-peche@gers.gouv.fr)) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## **ARTICLE 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification et biométrie (tailles et poids) dans les meilleures conditions de survie possible. Les individus sauf ceux en mauvais état sanitaire, ou appartenant à des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place.

L'association MIGADO est autorisée à prélever quelques individus pour des analyses sanitaires dans l'hypothèse où les responsables de la présente opération identifient la présence de pathologies externes.

## **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci sont disponibles auprès de l'association MIGADO.

## **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document sur simple demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

## **ARTICLE 14 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visée à l'article 1er.

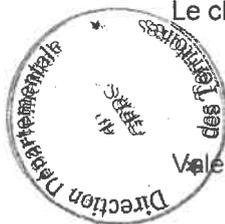
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## ARTICLE 15 : Exécution

Madame et messieurs,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,  
La maire de la commune de Gimbrède,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **24 AVR. 2023**  
Pour le préfet par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

---